



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 septembre 2018  
(OR. en)

11795/18

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2018/0287 (NLE)**

---

**FISC 336**  
**ENER 293**  
**ECOFIN 790**

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant l'Espagne à appliquer un taux réduit de droit d'accise à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/... DU CONSEIL**

**du ...**

**autorisant l'Espagne à appliquer un taux réduit de droit d'accise à l'électricité  
directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port,  
conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité<sup>1</sup>, et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre du 12 avril 2018, l'Espagne a sollicité l'autorisation d'appliquer un taux réduit de droit d'accise à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans un port (ci-après dénommée "électricité fournie par le réseau électrique terrestre") au titre de l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/96/CE.
- (2) Avec la réduction du droit d'accise qu'elle entend appliquer, l'Espagne vise à promouvoir l'utilisation de l'électricité fournie par le réseau terrestre. L'utilisation de cette électricité est considérée comme un moyen de satisfaire les besoins en électricité des navires se trouvant à quai dans les ports moins préjudiciable à l'environnement que l'utilisation de combustibles de soute par lesdits navires.
- (3) Dans la mesure où l'utilisation de l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre permet d'éviter les émissions de polluants atmosphériques provenant de l'utilisation de combustibles de soute par des navires se trouvant à quai, elle contribue à améliorer localement la qualité de l'air dans les villes portuaires. Dans les conditions spécifiques de la structure de production d'électricité en Espagne, l'utilisation de l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre au lieu de celle produite au moyen de combustibles de soute à bord devrait en outre permettre de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>. La mesure devrait dès lors contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière d'environnement, de santé et de climat.

- (4) L'octroi à l'Espagne de l'autorisation d'appliquer un taux réduit de droit d'accise à l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour accroître l'utilisation de l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre, étant donné que la production d'électricité à bord demeurera, dans la plupart des cas, la solution la plus compétitive. Pour le même motif et en raison de l'indisponibilité de cette technologie actuellement en Espagne, il est peu probable que la mesure conduise à de graves distorsions de la concurrence pendant sa durée d'application, et elle n'aura par conséquent aucune incidence négative sur le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (5) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, toute autorisation accordée au titre de cette disposition doit être strictement limitée dans le temps. Afin de garantir que la période d'autorisation est suffisamment longue pour ne pas décourager les exploitants de ports d'effectuer les investissements nécessaires, il convient d'accorder l'autorisation demandée pour une période de six ans, sous réserve toutefois de dispositions générales dans ce domaine qui peuvent être adoptées au titre de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et qui deviennent applicables avant l'expiration prévue de la période d'autorisation.
- (6) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'Espagne est autorisée à appliquer un taux d'accise réduit à l'électricité directement fournie aux navires se trouvant à quai dans les ports autres que les bateaux de plaisance privés, à condition que les niveaux minima de taxation visés à l'article 10 de la directive 2003/96/CE soient respectés.

*Article 2*

La présente décision prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle expire six ans après cette date.

Toutefois, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 du TFUE, prévoit des règles générales relatives aux avantages fiscaux applicables à l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre, la présente décision expire le jour où ces règles générales deviennent applicables.

*Article 3*

Le Royaume d'Espagne est le destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---